

Cruauté envers les animaux

à décourager la cruauté qui s'exerce parfois dans des conditions assez horribles. Le mouvement préconisant le bien-être des animaux voudrait que le Code criminel stipule une disposition précise et qui s'applique au pays tout entier, laquelle disposition interdisait, pour un premier délit, la propriété ou la possession d'animaux ou d'oiseaux pendant au moins deux ans.

La loi actuelle assure à la personne reconnue coupable tout privilège d'en appeler. Le présent système judiciaire protège bien ses droits par les voies ordinaires. L'interdiction de possession constitue une peine efficace et exemplaire qui allégerait les souffrances de nombreux oiseaux et animaux en captivité.

J'aimerais conclure en signalant aux députés l'existence du comité parlementaire du bien-être des animaux. Il s'agit d'un groupe bénévole et officieux qui se compose de membres des deux chambres et de tous les partis. Nous nous réunissons de temps à autre afin de discuter de questions abordées dans ce bill. J'espère que bon nombre de députés s'intéresseront aux travaux de ce comité. Nous pourrions ainsi tous obtenir des renseignements concrets et utiles sur cet important sujet.

J'exhorte afin les députés à au moins permettre que ce bill soit déferé à un comité permanent, de préférence au comité de la justice et des questions juridiques, où il pourrait faire l'objet d'une étude poussée.

[Français]

Mme Albanie Morin (Louis-Hébert): Monsieur le président, il semble peut-être ironique que moi, qui ai présenté un amendement au bill C-2, je veuille participer au débat sur le bill C-46, qui vise à prévenir la cruauté envers les animaux.

J'aimerais à ce stade-ci, monsieur le président, féliciter l'honorable député de Surrey-White Rock (M. Mather) d'avoir présenté ce bill. Mais je crois qu'il faudrait peut-être procéder à l'éducation de la société en général, laquelle est un peu indifférente envers les plaintes qui sont portées en ce qui a trait à la cruauté envers les animaux.

Je me reporte surtout à l'article 1 du bill. C'est très louable, je le répète, et je cite:

(7) ... la Cour peut, si elle le juge opportun, interdire à cette personne de conserver chez elle tout animal ou oiseau, domestique ou non, d'en avoir autrement la possession ou d'en être propriétaire, pour une période d'au plus deux mois ...

Il s'agit ici d'une personne qui a déjà été condamnée.

Au fait, qui va aller dénoncer à la police qu'une telle personne, qui a déjà été condamnée pour avoir commis une faute quelconque, possède chez elle un animal ou a un oiseau? C'est peut-être rêver en couleur que songer à présenter un tel article, à moins que la population ne veuille vraiment collaborer à éliminer la cruauté envers les animaux.

Je dois dire, et je le répète, que je suis totalement en accord sur l'objectif du bill présenté par l'honorable député de Surrey-White Rock. J'espère que ce bill ne subira pas le sort que l'on réserve aux bills privés, mais qu'il sera déferé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Il est curieux de constater comment la population réagit envers la cruauté envers les animaux. On s'en rend compte tous les jours. Sur les grandes routes de la province de Québec, combien de fois ne voit-on pas un pauvre animal qui vient d'être heurté par une voiture, et combien de personnes s'arrêtent pour porter secours à cet animal? Le plus souvent, un deuxième automobiliste ne

[M. Mather.]

s'arrête même pas, et roule sur le corps de l'animal pour lui donner le coup de grâce.

Alors, je reviens à ce bill C-46. C'est bien beau d'élaborer des lois pour prévenir cette cruauté, mais si personne ne se donne la peine de porter plainte contre ceux qui sont cruels envers les animaux, à quoi va servir la loi?

Je me rappelle qu'il y a quelques années je me rendais à la campagne, et j'ai vu par hasard un cheval qui avait un œil crevé. J'ai demandé à des voisins comment il se faisait que ce pauvre animal avait un œil crevé. On m'a répondu tout bonnement: C'est son propriétaire qui, dans son excès de colère un jour, lui a crevé l'œil. J'ai constaté, à ma grande stupéfaction, que pas un voisin de ce cultivateur n'avait porté plainte au corps policier pour qu'on sévise contre ce cultivateur qui avait été cruel envers son cheval.

Une autre fois, à Québec, j'entends parler que deux enfants avaient été très cruels envers un chat. Ils avaient imprégné le pauvre chat d'essence, puis, avec une allumette, y avait mis le feu et le pauvre chat avait brûlé vif. Or, les parents de ces enfants ne s'étaient pas arrêtés une seconde pour penser au pauvre animal. Donc, encore une fois, le bill C-46 est très très louable, mais il faudrait faire l'éducation de la population, et surtout des enfants.

Je n'aimerais pas m'éterniser sur ce sujet, car j'aimerais bien que ce bill fasse son chemin jusqu'au comité de la justice et des questions juridiques. Je m'arrête maintenant au paragraphe 8 de l'article 1, où l'on peut lire ce qui suit:

(8) Quiconque conserve chez lui un animal ou un oiseau, domestique ou non, en est propriétaire ou en a autrement la possession pendant la période où il est frappé de l'interdiction prévue ... est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ...

Encore une fois, comment cette disposition va-t-elle être appliquée? Si l'on ne se donne même pas la peine de venir en aide aux animaux blessés sur la route ou dans les cours des fermes, comment faire appliquer les dispositions d'un bill semblable? Je laisse ceci à la réflexion de l'honorable député, et encore une fois je le félicite de viser à prévenir la cruauté envers les animaux, mais l'application du bill me semble un peu problématique.

• (1610)

[Traduction]

M. Walter Smith (Saint-Jean): Monsieur l'Orateur, le sujet du bill à l'étude, le bill C-46, est, j'en suis certain, cher au cœur de tous les députés. En effet, c'est un sujet qui peut avoir beaucoup plus d'importance qu'on pourrait ordinairement lui attribuer. On peut connaître la mentalité profonde d'une société en examinant ses lois à l'égard du traitement des animaux. Si une société, d'après ses lois à ce sujet, démontre un profond respect du bien-être des animaux, on peut dire sans crainte de se tromper que cette société est très avancée du point de vue des valeurs humaines; on peut juger, grâce à ses lois concernant le traitement des animaux, le degré de sensibilité et d'humanité de toute société. Qu'on se rappelle le sage dicton des temps anciens: On peut juger en grande partie le caractère d'un homme par la façon dont il traite ses chevaux.

Heureusement, nos lois actuelles sur le traitement des animaux reflètent bien, je crois, le caractère de la société canadienne. Nos inquiétudes à cet égard, reflétées dans nos lois, sont très avancées. Notre droit criminel interdit à quiconque cause ou permet que soit causée à un animal ou oiseau, une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité; il interdit qu'une personne abandonne un